



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 17758

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui preciser les conditions d'applications de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiees relatif a la repartition intercommunale des charges de fonctionnement des ecoles publiques. Il attire son attention sur la situation particuliere des communes de residence, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de leur ecole par insuffisance d'effectifs, dont le maire a conclu un accord avec une commune ayant une capacite d'accueil (proche de la commune de residence) pour accueillir tous ses enfants. Dans cette hypothese, la commune de residence est-elle ou non, dans la cadre de cet article 23, consideree comme disposant d'une capacite d'accueil du fait de cet accord ? Dans la negative, le maire de la commune de residence est-il encore competent pour donner son avis a la scolarisation hors commune de residence d'enfants (hormis les cas derogatoires de droits prevus par le decret du 12 mars 1986) dont les parents souhaitent une scolarisation dans une commune autre que celle avec laquelle l'accord a ete conclu ?

Texte de la réponse

L'appréciation de la capacité d'accueil, pour l'application de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, se fait au niveau de la commune ou éventuellement du groupement de communes compétent en matière scolaire. Ainsi, une commune sans école doit être considérée comme n'ayant pas de capacité d'accueil. L'accord passé avec le maire d'une autre commune ne peut être opposé aux parents qui souhaiteraient scolariser leurs enfants ailleurs. Le maire de cette commune de résidence est tenu, dans tous les cas, de participer à la scolarisation des enfants de ses administrés à l'extérieur, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recueilli son avis au préalable.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17758

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4242

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5452